Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Commission européenne à propos du dossier "Activités de l'Ecole européenne d'administration et d'EPSO dans le cadre de la procédure de certification".

Bruxelles, le 7 mars 2008 (Dossier 2006-396)

1. Procédure

Par e-mail en date du 29 août 2006 une notification dans le sens de l'article 27.3 du règlement (CE) 45/2001 a été effectuée par le délégué adjoint à la Protection des données (DPD) de la Commission européenne, concernant le dossier "Activités de l'Ecole européenne d'administration et d'EPSO dans le cadre de la procédure de certification".

Au regard de la note datée du 13 avril 2005 adressée au CEPD, l'information est donnée qu'EPSO a décidé de prendre pour DPD celui de la Commission et d'utiliser ses services dans un souci de cohérence de l'interprétation du Règlement et en raison de la pénurie de ressources. Ceci explique donc que le DPD de la Commission ait effectué la notification pour le compte d'EPSO.

Par e-mail en date du 28 septembre 2006, des questions sont posées au DPD de la Commission européenne. La réponse a été adressée au CEPD le 12 octobre 2006. Par e-mail en date du 17 novembre 2006, d'autres questions sont posées auxquelles les réponses sont fournies en date du 20 novembre 2006. Les e-mails adressés au CEPD ne sont jamais parvenus, c'est pourquoi les réponses ont été retournées respectivement les 30 août et 23 mars 2007. Le 11 septembre 2007, le projet d'avis du CEPD a été envoyé au DPD afin de lui permettre d'apporter ses commentaires. La réponse a été reçue le 23 octobre 2007. Une question supplémentaire a été adressée par e-mail en date du 5 novembre 2007. La réponse a été apportée le 5 mars 2008.

2. Faits

L'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (EPSO) a été créé par décision (2002/260/CE) du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de Justice, de la Cour des Comptes, du Comité économique et social, du Comité des Régions et du Médiateur, en date du 25 juillet 2002[1]. L'organisation et le fonctionnement de l'EPSO ont été fixés par la décision (2002/261/CE) en date du 25 juillet 2002, prise par les secrétaires généraux de ces mêmes institutions. En vertu de l'article 2.2 du statut des fonctionnaires, les institutions signataires de la décision portant création de l'Office lui ont confié l'exercice des pouvoirs de sélection des fonctionnaires. EPSO peut également prêter assistance aux institutions, aux organes, aux organismes et aux agences communautaires en ce qui concerne la sélection des autres agents.

[1] Le CEPD, qui a été créé fin 2003, ne fait pas partie des institutions signataires; il siège comme observateur au Conseil d'Administration; il en sera membre effectif au moment de la révision de la décision de base.

Adresse postale : rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles
Bureaux : rue Montoyer 63
E-mail : edps@edps.europa.eu - Site Internet: www.edps.europa.eu
Tél.: 32-2-283 19 00 - Fax : 32-2-283 19 50

L'École Européenne d'Administration (EAS) a été juridiquement créée par la décision du 26 janvier 2005, sur base d'un accord conclu entre toutes les Institutions et organes participants, à savoir le Parlement européen, le Conseil, la Commission, la Cour de justice, la Cour des comptes, le Comité économique et social européen, le Comité des régions et le Médiateur européen[2]. Les modalités d'organisation et de fonctionnement ont été arrêtées par la décision 2005/119/CE[3].

Les Institutions précitées ont confié à l'EAS la mise en œuvre de certaines actions de perfectionnement professionnel dans l'optique du développement des ressources humaines et du déroulement de la carrière. Dans ce contexte, la mission de l'EAS est donc de promouvoir la coopération interinstitutionnelle en matière de formation ainsi que la diffusion des valeurs communes et des pratiques professionnelles harmonisées.

En vertu de la décision des Secrétaires Généraux, son mandat initial est de concevoir, d'organiser et d'évaluer des actions de formations dans les domaines suivants:

- Cours de management pour les membres du personnel qui sont, ou qui pourraient être appelés à accomplir des fonctions de management ;
- Cours d'entrée en service pour les nouveaux membres du personnel ;
- La formation obligatoire prévue à l'article 45 *bis* du Statut dans le cadre du transfert de la fonction d'assistant vers celle d'administrateur (« Certification ») ;

L'École est rattachée d'un point de vue administratif à l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) pour une période initiale de trois ans, suite à laquelle la situation sera réexaminée.

2.1. La procédure de certification

La procédure de certification est la mesure prévue par l'article 45 bis du nouveau Statut entré en vigueur le 1er mai 2004 et dont l'objet est de permettre de sélectionner des fonctionnaires appartenant au groupe de fonctions AST (catégorie B* durant la période transitoire prévue par l'annexe XIII du Statut) et de grade au moins égal à 5, aptes à être nommés à un emploi du groupe de fonctions AD (catégorie A* durant la période de transition précitée), à condition d'avoir été sélectionnés pour participer à un programme de formation obligatoire et d'avoir suivi avec succès ce programme de formation (vérification par le biais d'examens).

La procédure de certification se substitue aux anciens concours internes de passage de catégorie B* vers A* et est organisée annuellement. Le programme de formation mis en place par l'Ecole Européenne d'Administration est opérationnel à compter de l'année 2006.

Les bases légales en matière de certification sont en premier lieu l'article 45 bis du Statut et en second lieu les dispositions générales d'exécution de la procédure de certification arrêtées par

[2] Décision n° 2005/118/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du Médiateur européen du 26 janvier 2005 portant création de l'Ecole Européenne d'Administration ;

[3] Décision n° 2005/119/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de Justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du comité économique et social européen, du comité des régions et du représentant du Médiateur européen du 26 janvier 2005 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole Européenne d'Administration. Le CEPD, qui a été créé fin 2003, ne fait pas partie des institutions signataires créant EPSO; il siège comme observateur au Conseil d'Administration d'EPSO qui est également celui de l'EAS; il en sera membre effectif au moment de la révision de la décision de base.

chaque Institution sur base de l'article 45 bis § 5 précité. Chaque Institution a ainsi arrêté ses propres dispositions générales d'exécution (DGE) relatives à la procédure de certification.

2.1.1. Les étapes de la procédure

De manière générale et indépendamment des divergences pratiques entre les DGE précitées, la procédure de certification se déroule selon les cinq étapes suivantes :

- la publication d'un appel à candidatures pour les fonctionnaires intéressés à la procédure de certification ;
- l'établissement par l'AIPN (Autorité Investie du Pouvoir de Nomination) de chaque institution, après examen de l'admissibilité des candidatures, de la liste des fonctionnaires autorisés à participer au programme de formation obligatoire ;
- la participation au programme de formation dispensé par l'Ecole Européenne d'Administration, sanctionnée par une évaluation ;
- l'organisation d'examens écrits et oraux et l'établissement par EPSO de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves ;
- la publication par l'AIPN de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves attestant qu'ils ont suivi avec succès le programme de formation.

Il en résulte que l'EAS est impliquée uniquement dans l'étape 3 précitée, et de manière subsidiaire dans l'étape 4. En raison du rattachement administratif de l'EAS à EPSO, celui-ci est également impliqué dans les deux étapes précitées, et à titre principal dans l'étape 4.

2.1.2. Le cycle de formation

Le cycle de formation prévu dans le cadre de la certification est approuvé au préalable annuellement par le Conseil d'administration d'EPSO/EAS (composé d'un représentant de chaque Institution) et est divisé principalement en deux blocs couvrant l'ensemble des modules obligatoires que chaque fonctionnaire devra suivre.

Le programme de formation fait l'objet d'un contrat de prestations de services et les formations seront fournies majoritairement par des formateurs externes. Le contractant est considéré par EPSO comme sous-traitant au sens du Règlement (CE) 45/2001.

Les fonctionnaires devront obligatoirement suivre le cycle de formation dans une langue différente de leur langue maternelle/langue officielle principale, au choix exclusif entre français et anglais. La même condition sera applicable dans le cadre de l'évaluation.

Afin de rassembler les données nécessaires à l'organisation des modules de formation, chaque fonctionnaire repris sur la liste publiée par les AIPN est invité à remplir un questionnaire dans la base de données EPSO (NAC) - également utilisée pour les concours. Les informations encodées servent à des seules fins de gestion administrative des cours et de suivi des absences éventuelles et à cet effet sont extraites dans les fichiers Excel.

En ce qui concerne le relevé des jours d'absence aux cours de formation tel qu'établi par l'EAS, les données y relatives pour chaque fonctionnaire concerné pourront être transmises sur demande à son Institution d'origine, en raison du lien de subordination qui demeure entre le fonctionnaire et l'institution concernée durant la période de formation.

2.1.3. Les épreuves d'évaluation

L'inscription des candidats aux examens sanctionnant le cycle de formation se fera exclusivement via l'utilisation de la base de données EPSO (NAC). Dans ce contexte, le candidat crée un dossier EPSO en vue de remplir un formulaire électronique d'inscription, similaire à celui utilisé dans le cadre des concours[4]. Toutes les communications entre EPSO et les candidats (en ce qui concerne uniquement les examens dans le cadre de la certification) se feront par l'intermédiaire du EPSO profile.

Il n'y aura pas de phase d'examen unique au terme du cycle de formation, à la fois pour des raisons organisationnelles et pour éviter une période trop longue de révision de la part des participants. Les épreuves se dérouleront par conséquent à la fois en cours et en fin de cycle à des moments différents. Les fonctionnaires concernés doivent réussir toutes les épreuves.

Les examens seront évalués directement par le Comité de délibération désigné à cet effet (cf. point (2.1.4) infra). Chacun des examens fera l'objet d'une note globale d'évaluation sur une base « examen réussi/examen non réussi ». Pour préserver l'indépendance du comité de délibération et garantir l'efficacité de ses travaux en l'absence de toute pression extérieure, le caractère secret des travaux du jury prévu à l'article 6 de l'annexe III du Statut est pleinement appliqué par EPSO. Les examens écrits garantiront l'anonymat du fonctionnaire.

Les fonctionnaires concernés doivent réussir tous les examens. En cas d'échec à un ou plusieurs de ces examens, les fonctionnaires concernés pourront repasser ces examens ultérieurement sans devoir suivre à nouveau les modules de formation concernés. A la fin de l'exercice, les AIPN des institutions recevront la liste des personnes ayant réussi l'ensemble des examens, ainsi qu'une indication relative aux examens qui ont fait l'objet d'un échec pour les fonctionnaires qui n'auraient pas réussi l'ensemble des tests (cette indication est nécessaire au vu du fait que les fonctionnaires auront le droit de repasser les seuls examens auxquels ils auraient échoué, sans être soumis à une nouvelle procédure de sélection et sans être obligés de suivre une nouvelle fois le cycle de formation y relatif). Chaque candidat sera également informé de ses résultats.

Les candidats qui auront partiellement ou complètement échoués aux examens pourront également recevoir sur demande - par analogie à la pratique suivie dans le cadre des concours et consacrée par la jurisprudence pertinente - la copie de leurs épreuves écrites (deux examens). En outre, les candidats qui auront échoué pourront également obtenir sur demande pour tous les examens (y inclus les deux examens ne faisant pas l'objet d'épreuves écrites, i.e. observation et oral), une copie du formulaire d'évaluation tel que signé par le Président du comité d'évaluation. Après la question posée par le CEPD sur la distinction au regard du droit d'accès entre les candidats ayant réussi (droit non prévu) et les candidats ayant échoué (droit prévu), EPSO a annoncé que ce droit d'accès sera étendu à l'ensemble des candidats aux examens en matière de certification, mettant fin ainsi à cette distinction.

2.1.4. Composition du Comité de délibération pour l'évaluation des tests

Le Comité de délibération sera constitué de fonctionnaires représentant les Institutions communautaires. Des assesseurs (internes ou externes), experts dans les domaines spécifiques concernés, pourront le cas échéant assister le Comité de délibération dans ses travaux.

---

[4] Pour des raisons pratiques, l'encodage des données pour le premier exercice relatif à la certification en 2006 sera toutefois fait directement par EPSO sur base des informations transmises par les candidats à l'EAS. Cet encodage par EPSO ne préjuge aucunement du droit ultérieur d'accès et de vérification des candidats. Dès le prochain exercice annuel en ce qui concerne la certification, il sera demandé aux candidats de créer eux-mêmes leur EPSO profile et de procéder à l'encodage de leurs données.

2.2. Traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la certification

La finalité du traitement soumis au CEPD pour analyse consiste en l'organisation des modules de formation et les examens afférents en vue de la publication par l'AIPN des Institutions respectives de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves, attestant qu'ils ont suivi avec succès le programme de formation et peuvent dès lors être nommés à un emploi du groupe de fonctions AD.

En ce qui concerne le cycle de formation, l'EAS se fait assister à la fois par des formateurs internes (fonctionnaires des Institutions), et externes, par le biais d'un contractant.

En ce qui concerne les examens, EPSO et l'EAS se font assister par un comité de délibération (l'inscription et la gestion des candidats pour les examens se feront via l'utilisation de la base de données EPSO (NAC), également utilisée pour les concours en vue de la sélection du personnel permanent et déjà notifiée à ce titre auprès du Contrôleur Européen de la Protection des Données par EPSO[5]).

2.2.1. La déclaration sur la protection des données à caractère personnel

Cette déclaration précise que les données à caractère personnel communiquées sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000. Elle est remise individuellement aux fonctionnaires concernés sur base de la liste finalisée par les AIPN.

En ce qui concerne les modules de formation organisés par l'EAS, la déclaration de confidentialité qui informe les candidats des conditions de traitement de leurs données à caractère personnel figure sur le site de l'EAS de manière permanente, permettant ainsi aux fonctionnaires concernés de la consulter à n'importe quel moment.

Avant son inscription en ligne en ce qui concerne les examens dans le cadre de la certification, le candidat prend systématiquement connaissance de la déclaration de confidentialité qui l'informe des conditions de traitement de ses données à caractère personnel. La déclaration figure sur la première page du formulaire d'inscription en ligne, sur le site d'EPSO de manière permanente et dans le dossier en ligne EPSO de chaque candidat qui dispose ainsi de la possibilité de la consulter à n'importe quel moment.

En application des articles 11 et 12 du règlement précité, EPSO et l'EAS fournissent au candidat les informations préalables suivantes :

- l'identité du responsable du traitement[6] ,
- la finalité du traitement,
- les données concernées,
- la nature des données traitées
    - Données à caractère personnel permettant d'identifier le fonctionnaire;
    - les Informations fournies par le fonctionnaire pour permettre l'organisation matérielle de la formation et des examens;
    - la Présence aux cours de formation et résultats aux examens dans le cadre de la formation ;
- les bases légales,
- les destinataires des données traitées :

[5] Voir avis 2004-236 en date du 24 février 2006 sur le site web du CEPD

[6] En raison du rattachement administratif de l'EAS à EPSO durant les trois premières années suivants sa création, le Directeur d'EPSO est le seul responsable du traitement.

    - en cas de réussite des épreuves attestant le suivi avec succès de la formation obligatoire, chaque Institution communautaire (et le cas échéant les agences) pour ses propres fonctionnaires uniquement, pour publication de la liste formelle par chaque AIPN et pour que celles-ci soient en mesure le cas échéant de procéder aux nominations des fonctionnaires concernés sur des emplois de catégorie AD.
    - A la demande exclusive de l'Institution d'origine concernée, transfert du relevé d'absences éventuelles du fonctionnaire lors des cours de formation en raison du maintien du lien de subordination entre le fonctionnaire et son Institution);
  - la licéité du traitement,
  - la date à laquelle le traitement débute : date de réception par l'EAS des questionnaires remplis par les candidats et en ce qui concerne EPSO, date d'introduction des données de chaque candidat dans la base de données NAC (utilisation du EPSO profile);
  - la Durée de conservation des données :
    - 2 ans pour les fonctionnaires ayant suivi avec succès la formation et les examens et 5 ans pour les fonctionnaires n'ayant pas réussi l'intégralité des examens (conservation nécessaire en raison de la possibilité de repasser les tests sans devoir suivre à nouveau le cycle de formation).
    - Durant la première année de conservation, les données sont également susceptibles d'être exploitées à des fins statistiques;
  - les Droit d'accès et de rectification (sauf des résultats) appelée vérification :

2.2.2. Nature et justification des données à caractère personnel collectées et traitées

Dans le cadre de l'organisation de la formation et de l'évaluation dans le cadre de la procédure de certification, il est nécessaire de collecter et de traiter les données à caractère personnel suivantes pour les raisons précisées ci-dessous :

1. Nom, Prénom, Date de naissance, Numéro personnel (*Données permettant d'identifier le candidat dans le cadre de la procédure de certification - formations et examens*).
2. Sexe, Citoyenneté, Institution d'origine, Lieu d'affectation, Adresse administrative, Téléphone professionnel, Fax professionnel, Adresse de courrier électronique professionnelle, Autre numéro de téléphone pour contact en cas d'urgence, Langue maternelle/langue officielle principale, Langue choisie pour les cours de formation (uniquement FR ou EN), Temps de travail (partiel ou complet),

La collecte et le traitement des données à caractère personnel ont pour seul but de permettre à l'EAS et à EPSO de mener à bien la mission qui leur a été confiée dans le cadre de la procédure de certification : l'organisation de la formation ainsi que de l'évaluation permettant d'attester que les fonctionnaires concernés ont suivi avec succès cette formation.

<u>Droit d'accès et de rectification</u>

Les candidats ont accès à l'ensemble des données fournies par eux-mêmes dans le cadre à la fois du questionnaire à remplir (version papier) et de leur EPSO Profile. En ce qui concerne les résultats délivrés par le Comité de délibération pour les différents examens, les candidats y auront également accès. Le droit de rectification n'est toutefois aucunement applicable à ces résultats. Chaque fonctionnaire pourra également à sa demande avoir accès au relevé de ses absences éventuelles.

Les fonctionnaires concernés peuvent envoyer un courrier pour signaler tout changement relatif à leurs données à caractère personnel, sauf des résultats. Le cas échéant et sur demande écrite avec copie d'une pièce d'identité, ils peuvent obtenir une copie de leurs données personnelles telles qu'enregistrées par l'EAS et/ou par l'EPSO.

A compter de l'introduction en ligne des données de chaque candidat dans son dossier EPSO, chaque candidat peut en outre vérifier à tout moment les données introduites et les modifier en ligne, à l'exception du nom et de la date de naissance pour lesquels il doit envoyer une demande justifiée à EPSO via l'adresse : epso-PDP@ec.europa.eu, et à l'exception de la langue choisie pour la formation et les tests.

A tout moment, les fonctionnaires ont également la possibilité de saisir le Contrôleur européen de la protection des données (http://edps.europa.eu)

Répartition des rôles en matière de traitement des données à caractère personnel entre EPSO, l'EAS, les membres du Comité de délibération et les formateurs

L'EAS est responsable de la définition et de l'organisation du cycle de formation dans le contexte de la certification. L'ensemble des tâches liées à l'organisation administrative et logistique du cycle de formation est effectué par l'EAS. Cela comprend le traitement administratif des dossiers des candidats, l'organisation et la délivrance de l'ensemble des modules de formation prévus.

EPSO et de manière subsidiaire l'EAS, sont responsables de l'organisation des épreuves d'évaluation au sein du cycle de formation. Ces aspects recouvrent la définition du contenu des épreuves et leur organisation matérielle.

Le Comité de délibération est principalement chargé d'évaluer chaque fonctionnaire concerné pour les différents examens prévus et de prendre les décisions nécessaires en la matière. Il est considéré comme sous-traitant (« *processor* ») en ce qui concerne les aspects administratifs du traitement des données à caractère personnel.

Les formateurs en provenance des Institutions ainsi que les formateurs externes sont également considérés comme sous-traitants ("*processors*"), dans la mesure où ils prendront connaissance des dossiers des candidats dans le cadre des modules de formation qu'ils auront à assurer.

Afin que les membres du Comité de délibération en charge de l'évaluation et les assesseurs éventuels, de même que les formateurs, soient informés et puissent respecter les règles destinées à garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel des candidats, chaque membre/assesseur/formateur est destinataire lors de la première réunion d'une note précisant ses obligations en la matière et lui demandant de signer ce document, conservé par EPSO et dont une copie leur sera remise (cf. annexe I).

Les formateurs, qu'ils soient externes ou internes, ont accès uniquement aux informations concernant les participants au programme de formation nécessaires pour la bonne gestion du programme. En aucun cas, ces formateurs n'ont accès à des informations concernant les examens ou le travail du comité de délibération.

Etablissement de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves

EPSO établit la liste des fonctionnaires de chaque Institution ayant réussi les épreuves d'évaluation et par conséquent suivi avec succès le cycle de formation. Cette liste est transmise, pour la partie qui la concerne, à chacune des Institutions en vue de la publication formelle par les AIPN respectives (cf. *infra*).

Publication du nom de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves attestant qu'ils ont suivi avec succès le programme de formation

Cette dernière étape est uniquement citée pour mémoire puisque sous la responsabilité exclusive de l'AIPN, y compris en matière de traitement des données à caractère personnel.

2.3. Autres informations issues de la notification

Traitement manuel et/ou automatique

Deux applications informatiques sont utilisées dans ce contexte, pour la seule partie relative aux évaluations/examens : NAC ONLINE (web-based application) permettant l'enregistrement des candidats en ligne et utilisé comme canal de communication avec les candidats (via le dossier EPSO) et NAC, déjà utilisé par EPSO pour la gestion des concours (basée sur des outils Oracle avec une banque de données au Centre de Données de la Commission.

Ces deux outils ont déjà été notifiés au CEPD dans le cadre du traitement des données relatif à la sélection du personnel permanent des Institutions européennes. Le traitement automatique des données dans le cadre de la certification par le biais de ces outils ne diffère pas de celui effectué dans le cadre de la sélection du personnel permanent.

Afin de rassembler les données nécessaires à l'organisation des modules de formation, chaque fonctionnaire candidat repris sur la liste publiée par les AIPN est invité à remplir un questionnaire (format papier uniquement) et à le renvoyer à l'EAS. En ce qui concerne l'enregistrement pour le suivi des cours de formation, l'EAS n'utilise pas d'outil informatique spécifique dans ce contexte, les informations étant simplement encodées manuellement dans Excel à des seules fins de gestion administrative des cours et de suivi des absences éventuelles.

Stockage des données

Elle est effectuée sur support papier pour les questionnaires (auto-évaluation de leur profil), ainsi que sur ficher Excel protégé par mot de passe et sur CD-ROM conservé dans une armoire sécurisée. Elle est effectuée sur support informatique pour les données relatives aux examens/évaluations (serveur au Data Centre de la Commission ou, pour archivage, CD-ROM conservé dans une zone sécurisée avec accès par badge magnétique).

Verrouillage et effacement

Pour toute demande de verrouillage ou d`effacement des données reçue par EAS et/ou par EPSO, la réponse sera envoyée dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre par le service compétent, qui toutefois peut envoyer une réponse d´attente dûment justifiée, dans les conditions prévues au point 4 du Code de Bonne Conduite Administrative.

Le délai pour verrouillage ou effacement des données est de maximum 10 jours ouvrables en ce qui concerne les données sur support informatique, étant entendu que ce délai ne commence à courir qu'à compter de la date de décision finale prise par l'autorité compétente, sur la demande de verrouillage ou d'effacement (décision administrative d'EPSO, ou en cas de litige, décision du Contrôleur européen ou du Tribunal compétent). Le même délai maximum est appliqué pour les données sur support papier.

Mesures de sécurité

Des mesures de sécurité sont prises.

3. Aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

La notification reçue le 29 août 2006 à propos de la gestion des données concernant la procédure de certification représente un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne identifiée ou identifiable" - article 2.a). Le traitement de données présenté est effectué par un organe communautaire et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1).

Le traitement de la procédure de certification est partiellement automatisé, au sens de l'article 3.2 du règlement (CE) 45/2001. Néanmoins les données encodées par le fonction dans le questionnaire situé dans l'application EPSO - NAC sont appelées à figurer dans un fichier, notamment lorsque les informations contenues dans le questionnaire sont encodées à des seules fins de gestion administrative, et à cet effet sont extraites dans les fichiers Excel, mais aussi, et enfin, lorsque Commission aura achevé le scannage complet de tous les dossiers personnels, dans lesquels figure le dossier complet de chaque personne certifiée. L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du Règlement (CE) 45/2001.

L'article 27.1 du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. L'article 27.2 contient une liste de traitements susceptibles de présenter semblables risques. L'article 27.2.b présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*".

La procédure de certification des fonctionnaires des institutions européennes est un traitement de données personnelles entrant dans le cadre de l'article 27.2.b et à ce titre est soumis au contrôle préalable du CEPD.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. IL est regrettable que ce traitement n'ait pas été soumis pour contrôle préalable avant sa mise en place, EPSO n'ayant commencé les procédures de certification qu'en 2006. En cette absence, le contrôle est devenu par la force des choses ex-post. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification officielle a été reçue par e-mail en date du 29 août 2006. Plusieurs demandes d'information supplémentaire ont été formulées. Le CEPD rendra par conséquent son avis pas plus tard que le 12 mars 2008 (30 octobre plus 306 + 42 + 121 jours de suspension+ le mois d'août).

3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement (CE) 45/2001 prévoit que "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*".

La procédure de certification du personnel des institutions européennes qui implique la collecte et le traitement de données personnelles concernant les candidats fonctionnaires au grade

d'administrateur rentrent dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont sont investies les institutions. La licéité du traitement proposé est donc respectée.

La base légale sur laquelle repose le traitement de données de la certification se situe dans :

- statut des fonctionnaires des Communautés européennes (règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 23/2005 du Conseil, et notamment les articles 45 bis du Statut et 7 § 2 point c) de l'annexe III du Statut ;
- décision n° 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du Médiateur européen du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes ;
- décision n° 2005/118/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du Médiateur européen du 26 janvier 2005 portant création de l'Ecole Européenne d'Administration ;
- décision n° 2005/119/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de Justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du comité économique et social européen, du comité des régions et du représentant du Médiateur européen du 26 janvier 2005 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole Européenne d'Administration ;
- les dispositions générales d'exécution relatives à la procédure de certification adoptées par chaque Institution sur base de l'article 45 bis § 5 du Statut (disponibles auprès de l'administration de chaque Institution concernée) ;

La base légale est conforme et vient à l'appui de la licéité du traitement.

3.3. Responsable du traitement et sous-traitant

Conformément à l'article 2.d, du règlement, le responsable du traitement est "l'institution ou organe communautaire, la direction générale, l'unité ou toute autre entité organisationnelle qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel". Le responsable du traitement est chargé de veiller à ce que les obligations prévues par le règlement soient remplies (information de la personne concernée, garantie des droits de la personne concernée, choix du sous-traitant, notification au délégué à la protection des données…). Le sous-traitant est "la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement" (article 2.e).
Conformément au règlement (CE) 45/2001, dans le cas d'espèce, EPSO doit être considéré dans le cadre de cette procédure de certification comme le responsable principal du traitement. En effet, en raison du rattachement administratif de l'EAS à EPSO durant les trois premières années suivant sa création, l'EAS ne peut être considérée que comme co-responsable du traitement.

Le Comité de délibération est principalement chargé d'évaluer chaque fonctionnaire concerné pour les différents examens prévus et de prendre les décisions nécessaires en la matière. Il est considéré comme sous-traitant (« *processor* ») en ce qui concerne les aspects administratifs du traitement des données à caractère personnel.

La formation est assurée par des formateurs externes et internes (membres des Institutions communautaires mais pas de l'EAS). Ils sont considérés comme les sous-traitants qui traitent les données à caractère personnel pour le compte d'EPSO, dans la mesure où ils prendront

connaissance des dossiers des candidats dans le cadre des modules de formation qu'ils auront à assurer.

Enfin, le Data Centre de la Commission à Luxembourg en charge du stockage des données d'EPSO est également considéré comme un sous-traitant.

En tout état de cause, le rôle des différents sous-traitants, en tant que tels, est d'aider EPSO à organiser la procédure de certification en assurant les formations aux candidats à la dite procédure. L'article 2.e du règlement est donc bien applicable.

3.4. Qualité des données

L'article 4 du règlement n° 45/2001 énonce certaines obligations en ce qui concerne la qualité des données à caractère personnel. Les données doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives*" (article 4.1.c). Les données traitées qui sont décrites au début du présent avis devraient être considérées comme satisfaisant à ces conditions en liaison avec le traitement, y compris celles traitées en cas d'absence du candidat à l'un des cours de formation, car celui-ci est simplement tenu d'en informer EAS par mail, fax ou téléphone. Les données transmises le cas échéant à l'Institution d'origine (*à la demande exclusive de l'Institution d'origine concernée, transfert du relevé d'absences éventuelles du fonctionnaire lors des cours de formation en raison du maintien du lien de subordination entre le fonctionnaire et son Institution)* concernent exclusivement les prénoms et noms ainsi que le(s) jour(s) d'absence. Toutes autres données notamment relatives à la nature même de l'absence relèvent de la compétence exclusive de chaque Institution et ne sont pas traitées par l'EAS. A cet égard, il a notamment été rappelé à l'ensemble des candidats qu'en cas de maladie empêchant le suivi de la formation, ces derniers doivent suivre les procédures standards de leur institution, telle que la délivrance d'un certificat médical (à la personne/au service compétent de leur institution) et l'avertissement de leur hiérarchie. En cas de maladie, il leur est simplement demandé d'indiquer si possible (caractère facultatif) à l'EAS la durée envisageable de l'absence pour des raisons évidentes d'organisation pratique des cours.

Les données requises sont de nature administrative et sont nécessaires pour permettre le bon déroulement des différentes phases de la procédure de certification. Le CEPD estime que l'article 4.1.c du règlement (CE) 45/2001 est respecté à cet égard.

Par ailleurs les données doivent être traitées "*loyalement et licitement"* (article 4.1.a du règlement 45/2001. La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra, point 3.2). Quant à la loyauté, elle est en relation avec l'information donnée aux personnes concernées. Sur ce point voir infra point 3.10.

Selon l'article 4.1.d du dit règlement, les "*données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour"*. Le système tel que décrit permet raisonnablement de penser que les choses sont exactes et mises à jour, le responsable du traitement des données étant dans l'obligation de vérifier l'exactitude et de mettre à jour ces données. Les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée, afin de rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. Concernant ces deux droits d'accès et de rectification, voir point 3.9 ci-après.

3.5. Rétention des données

L'article 4.1.e du règlement 45/2001 pose le principe que les données doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée*

n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement".

Pour mémoire, les données sont conservées 2 ans pour les fonctionnaires ayant suivi avec succès la formation et les examens et 5 ans pour les fonctionnaires n'ayant pas réussi l'intégralité des examens (conservation nécessaire en raison de la possibilité de repasser les tests sans devoir suivre à nouveau le cycle de formation). Durant la première année de conservation, les données sont également susceptibles d'être exploitées à des fins statistiques.

Les candidats à la procédure de certification étant tous des fonctionnaires, certains éléments du dossier de candidature sont conservés dans le dossier personnel de la personne certifiée pour une durée indéterminée. Il s'agit donc d'une conservation sur le long terme mais qui n'est pas précisée. En effet, l'alinéa 7 de l'article 26 du statut précise que : "tout fonctionnaire a le droit, même après cessation de ses fonctions, de prendre connaissance de l'ensemble des pièces figurant à son dossier et d'en prendre copie".

Dans un dossier analogue[7], le CEPD a estimé qu'il était raisonnable de fixer à 10 ans le délai de conservation, en le faisant courir à partir du départ de l'agent ou du dernier versement de la pension. Ceci s'appliquerait aux éléments des dossiers de candidatures conservés au sein des dossiers personnels.

Cette conservation des données sur le long terme au sein des dossiers personnels devra être accompagnée de garanties appropriées. Les données conservées sont personnelles. Le fait qu'elles soient archivées pour une conservation sur le long terme ne leur ôte pas le caractère de données personnelles. C'est pourquoi même dans le cadre d'une conservation sur le long terme, ces données doivent faire l'objet de mesures adéquates de transmission et de conservation comme toute donnée personnelle. EPSO devrait en faire part aux institutions réceptrices des dossiers.

Le CEPD se félicite que les données des candidats ayant réussi ne soient conservées que pour une période de deux années, et celles des candidats ayant partiellement réussi pour une période de 5 ans.

Au regard des données des candidats ayant intégralement échoué, EPSO rappelle en premier lieu que chaque Institution adopte ses propres dispositions générales d'exécution relatives à la procédure de certification sur base de l'article 45 § 5 du Statut. Par conséquent, des divergences peuvent se faire jour selon les Institutions en ce qui concerne les modalités précises relatives à la possibilité de repasser les examens. A ce stade et s'agissant de la première année de mise en œuvre de l'exercice de certification, une décision sur le cas particulier des personnes qui échoueraient le cas échéant à tous les examens n'a pas encore été prise. En l'état actuel du dossier il n'est dons pas possible d'indiquer une durée de conservation des données, au-delà de l'indication générale selon laquelle la conservation des données pour ces personnes devrait être au moins assurée jusqu'à l'adoption des règles claires applicables à ce genre de cas. Le CEPD recommande qu'une durée de conservation des données des candidats ayant intégralement échoué soit déterminée par les Institutions.

Selon la notification, la perspective que les données soient conservées pour des raisons statistiques, historiques ou scientifiques est possible lors de la première année. Le CEPD recommande qu'EPSO procède à l'anonymisation des données dans le cadre de cette utilisation pour finalités statistiques.

[7] Dossier 2004/274 - Evaluation du personnel - Banque centrale européenne

Le CEPD recommande d'une part que dans le cadre de la conservation sur le long terme engendrée par le stockage des données transférées par EPSO aux institutions qui recrutent, EPSO rappelle aux dites institutions que ces données doivent faire l'objet de mesures adéquates de transmission et de conservation comme toute donnée personnelle. D'autre part le CEPD considère qu'il est souhaitable qu'EPSO anonymise les données utilisées lors de la première année dans une perspective statistique. Enfin le CEPD recommande qu'une durée de conservation des données des candidats ayant intégralement échoué soit déterminée par les Institutions.

3.6. Changement de finalité / Usage compatible

Des données sont introduites dans ou extraites des bases de données du personnel. Le traitement analysé n'implique pas un changement général de la finalité prévue pour les bases de données relatives au personnel, la sélection n'en étant qu'une partie. Ceci implique que l'article 6.1 du règlement 45/2001 n'est pas d'application en l'espèce et que l'article 4.1.b du règlement est respecté.

3.7. Transfert des données

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Les données sont appelées à circuler entre différentes personnes au sein d'EPSO et de l'EAS. Les données à caractère personnel ne peuvent être transférées au sein d'une institution que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. En l'espèce, ce transfert à l'ensemble de ces personnes est conforme à l'exécution légitime des missions des diverses parties.

Les données sont évidement transférées aux institutions, organismes, organes ou agences communautaires, lorsque les fonctionnaires réussissent les épreuves de la procédure de certification. Les données sont aussi transférées à l'organe gérant le réseau interne et l'environnement de stockage et d'hébergement des systèmes informatiques d'EPSO (DG DIGIT). Dans le cadre de ce transfert des données aux institutions, sont aussi concernées les personnes suivantes : les formateurs internes (membres des institutions), les membres du Comité de délibération et d'éventuels assesseurs internes.

Cela suppose que les données à caractère personnel ne font l'objet de transferts au sein d'une institution que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Par ailleurs, l'article 7.3 du règlement 45/2001 dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Il doit être explicitement garanti que toute personne recevant et traitant des données dans le cadre de la procédure certification du personnel permanent des institutions ne pourra les utiliser à d'autres fins. Le CEPD recommande dans ce cas précis que les données ne soient divulguées qu'aux services en charge des procédures de recrutement.

Par ailleurs, bien que cela ne soit pas mentionné, le Tribunal de la Fonction publique[8] peut recevoir, à sa demande, copie de pièces de ces dossiers dans le cadre des recours devant le

[8] Le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, créé par la décision du Conseil en date du 2 novembre 2004 (2004/752/CE, Euratom) est compétent au lieu et place du Tribunal de Première Instance. Ce dernier est l'instance d'appel.

Tribunal de la Fonction publique. Le médiateur ainsi que le CEPD sont également susceptibles de recevoir ces données. Ces transferts restent légitimes car toujours nécessaires à l'exécution légitime des missions du destinataire et de l'intermédiaire.

En dernier lieu, dans le cadre des transferts de données à des personnes externes aux Institutions, sont concernées : les différents sous-traitants, à savoir les formateurs externes et les assesseurs externes participant au Comité des délibérations. Ce traitement doit être examiné à la lumière de l'article 8 ("*transferts de données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires et relevant de la directive 95/46/CE*"). Dans le cas d'espèce, ces transferts sont couverts par l'article 8.a dans le sens où *"le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique"* dans la mesure où le sous-traitant agit pour le compte d'EPSO.

3.8. Traitement incluant le numéro identifiant

Dans le cas d'espèce, EPSO utilise le numéro personnel des fonctionnaires habilités à passer la procédure de certification. Cette utilisation d'un identifiant n'est, en soi, qu'un moyen -légitime, en l'espèce- de faciliter le travail du responsable du traitement des données à caractère personnel. Toutefois, cette utilisation peut avoir des conséquences importantes. C'est d'ailleurs ce qui a poussé le législateur européen à encadrer l'utilisation de numéros identifiants par l'article 10.6 du règlement, qui prévoit l'intervention du CEPD.

En l'espèce, l'utilisation du numéro peut avoir pour conséquence de permettre l'interconnexion de données traitées dans des contextes différents. Il ne s'agit pas ici d'établir les conditions dans lesquelles EPSO peut traiter le numéro identifiant, mais de souligner l'attention qui doit être portée à ce point du règlement. En l'espèce, l'utilisation d'un numéro identifiant par EPSO est raisonnable car l'utilisation de ce numéro s'effectue à des fins d'identification de la personne et de suivi du dossier et ce afin de faciliter le travail du traitement. Le CEPD estime que ce numéro peut être utilisé dans le cadre des procédures de certification.

3.9. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. Dans le cas d'espèce, la personne concernée a accès à son dossier d'inscription afin d'en remplir toutes les rubriques nécessaires au bon déroulement de la procédure.

L'article 14 du règlement 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée. De la même façon que la personne concernée dispose du droit d'accès, cette dernière peut aussi modifier directement ou faire modifier les données personnelles si nécessaire.

EPSO fournit dans sa note de présentation du dossier certification l'ensemble des droits d'accès dont l'ensemble des données fournies par les candidats eux-mêmes dans le cadre à la fois du questionnaire à remplir (version papier) et de leur EPSO Profile, mais aussi l'accès aux résultats délivrés par le Comité de délibération pour les différents examens. Chaque fonctionnaire pourra également à sa demande avoir accès au relevé de ses absences éventuelles. Il est également possible pour les candidats ayant échoué partiellement ou totalement d'obtenir copie de leurs épreuves écrites (deux examens). En outre, les candidats qui auront échoué pourront également obtenir sur demande pour tous les examens une copie du formulaire d'évaluation tel que signé par la Président du comité d'évaluation. Le caractère secret des travaux du jury est applicable, le CEPD se félicitant de cette bonne application puisque les candidats ont accès aux résultats et en cas d'échec aux formulaires d'évaluation.

Après la question posée par le CEPD sur la distinction au regard du droit d'accès entre les candidats ayant réussi (droit non prévu) et les candidats ayant échoué (droit prévu), EPSO a annoncé que ce droit d'accès sera étendu à l'ensemble des candidats aux examens en matière de certification, mettant fin ainsi à cette distinction, ce dont se réjouit le CEPD.

Concernant le droit de rectification, il est bien évident que seules les données factuelles peuvent faire l'objet d'une rectification. En aucun cas, les notes attribuées ne pourraient faire l'objet d'un droit de rectification de la personne concernée.

Les fonctionnaires concernés peuvent envoyer un courrier pour signaler tout changement relatif à leurs données à caractère personnel, sauf des résultats. Par ailleurs, à compter de l'introduction en ligne des données de chaque candidat dans son dossier EPSO, chaque candidat peut en outre vérifier à tout moment les données introduites et les modifier en ligne, à l'exception du nom et de la date de naissance pour lesquels il doit envoyer une demande justifiée à EPSO, et à l'exception de la langue choisie pour la formation et les tests.

Le CEPD se félicite du droit d'accès accordé aux candidats et tout particulièrement du droit d'accès aux résultats délivrés par le Comité de délibération, mais néanmoins recommande que cette information essentielle soit mentionnée dans les déclarations de confidentialité tant sur le site d'EPSO et que de l'EAS (voir point 3.10 ci-dessous).

3.10. Information des personnes concernées

Le règlement 45/2001 prévoit que la personne concernée doit être informée lorsqu'il y a traitement de ses données personnelles et énumère une série de mentions obligatoires dans cette information. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres auprès d'autres personnes.

Les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce. Dans la mesure où le candidat au concours remplit lui-même les données exigées pour sa part, la personne concernée fournit elle-même les données.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des informations sont collectées auprès des différents intervenants dans le processus (membres du comité de délibération en charge de l'évaluation des examens, formateurs, sous traitant en charge de l'auto évaluation, autres institutions).

Pour mémoire, l'information des personnes concernées est assurée dans le cas présent par le biais de la déclaration sur la protection des données à caractère personnel. Cette déclaration figure sur la première page du formulaire d'inscription en ligne, sur le site de manière permanente et dans le dossier en ligne EPSO de chaque candidat qui dispose ainsi de la possibilité de la consulter à n'importe quel moment. Cette déclaration de confidentialité figure aussi sur le site de l'EAS de manière permanente, permettant ainsi aux fonctionnaires concernés de la consulter à n'importe quel moment. Cette déclaration est également remise individuellement aux fonctionnaires concernés sur la base de la liste finalisée par les AIPN.

Par ailleurs, dans la déclaration sur la protection des données à caractère personnel, il manque l'information essentielle sur les droits d'accès de la personne concernée aux résultats délivré par

le Comité de délibération (voir ci-dessus point 3.9). Le CEPD recommande son insertion dans la dite déclaration.

Au regard de l'ensemble des informations fournies dans la déclaration de confidentialité, il n'est pas fait mention du caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse (article 11.1.d). Afin que les informations données lors des inscriptions par les fonctionnaires à la procédure de certification satisfassent pleinement aux conditions des articles 11 et 12 du règlement 45/2001, le CEPD recommande la mention de l'article 11.1.d du règlement 45/2001.

3.11. Traitement de données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

Lorsqu'une opération de traitement est effectuée pour le compte d'un responsable du traitement, l'article 23 du règlement stipule que celui-ci choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation prévues par le règlement. La réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant.

Pour mémoire, les sous-traitants effectuant le traitement des données pour le compte d'EPSO sont les formateurs externes, les assesseurs externes participant au Comité des délibérations et enfin le Data Centre de la Commission à Luxembourg en charge du stockage des données d'EPSO.

Pour les formateurs et les assesseurs externes, il existe une note de confidentialité remises à ces derniers les informant de la nécessite de respecter les dispositions du règlement 45/2001 en matière de protection des données personnelles. Cette note doit être remise par chaque formateur et assesseur externes datée et signée.

Le réseau interne et l'environnement de stockage et d'hébergement des systèmes informatiques d'EPSO sont couverts par un contrat de service qui transpose l'article 23, y inclus les articles 21 et 22 du règlement 45/2001 entre le responsable du traitement et le sous-traitant. La DG DIGIT étant que Direction Générale de la Commission est par ailleurs directement soumise au règlement (CE 45/2001).

Les contrats de services conclus entre EPSO et les sous-traitants en charge d'une part de la formation et d'autre part du stockage des données d'EPSO respectent bien en l'espèce l'article 23 du règlement 45/2001.

3.12. Sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger"*.

Au regard de l'ensemble des mesures de sécurité (voir supra) et des autres mesures organisationnelles et techniques prises afin d'assurer une sécurité maximale au traitement, le

contrôleur européen estime que celles-ci peuvent être considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du règlement 45/2001.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, qu'EPSO :

- rappelle aux institutions qui recrutent (dans le cadre de la conservation sur le long terme engendrée par le stockage des données transférées par EPSO à ces mêmes institutions), que ces données doivent faire l'objet de mesures adéquates de transmission et de conservation comme toute donnée personnelle,

- fixe une durée de conservation des données des candidats ayant intégralement échoué,

- anonymise les données utilisées lors de la première année dans une perspective statistique,

- ne divulgue les données qu'aux services en charge des procédures de recrutement,

- insère dans la déclaration sur la protection des données à caractère personnel le droit d'accès aux résultats délivrés par le Comité de délibération,

- insère dans la déclaration sur la protection des données à caractère personnel de la mention de l'article 11.1.d du règlement 45/2001, afin que les informations données lors des inscriptions par les fonctionnaires à la procédure de certification satisfassent pleinement aux conditions des articles 11 et 12 du règlement 45/2001,

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2008

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données